



## Conditions Générales de Vente

### Présentation de la société

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont proposées par :

#### **MOTION DE SENS**

SAS au capital de 1000 €,

Immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 892 152 331 00013 – APE 8559A

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11930848993 auprès du Préfet de région d'Ile-de-France

N° TVA intracommunautaire : FR25 892152331

Dont le siège social est situé 4 rue Louis Jouvét 93160 Noisy-Le-Grand,

Représentée par FAUJOUR Pascale, en qualité de Présidente.

Téléphone : 06.03.53.48.97

E-mail : [pascale.faujour@motiondesens.org](mailto:pascale.faujour@motiondesens.org)

Site internet : <https://www.motiondesens.org>

L'activité de MOTION DE SENS consiste en prestations de formation portant sur la qualité de vie et des conditions de travail, la prévention des risques psychosociaux et la santé mentale, en prestations de conseil en matière de ressources humaines et qualité de vie et des conditions de travail, en prestations d'animation sur des dispositifs connexes à ces domaines d'intervention.

MOTION DE SENS ne dispense aucune formation dans ses locaux.

### ARTICLE 1 – Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve à toutes prestations de formation portant sur la qualité de vie et des conditions de travail, la prévention des risques psychosociaux et la santé mentale et ce, en qualité d'organisme de formation, à toutes prestations de conseil en matière de ressources humaines et qualité de vie et des conditions de travail, ainsi qu'à toutes prestations d'animation sur des dispositifs connexes à ces domaines d'intervention (les « Services), réalisées par la Société MOTION DE SENS (le « Prestataire »), à ses clients professionnels (les « Clients » ou le « Client »).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L.441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

Les Services sont proposés à la vente pour les territoires suivants :

- France Métropolitaine
- Monaco



## ARTICLE 2 – Obligations du Prestataire

Conformément aux dispositions figurant dans la sixième partie du Code du Travail, le Prestataire est tenu, en sa qualité d'organisme de formation, de respecter les obligations suivantes :

- La déclaration d'activité : le Prestataire a effectué les formalités d'enregistrement obligatoire auprès du Préfet de région compétent via les services de la DRIEETS et porte le numéro d'enregistrement (NDA) : 11930848993.
- La certification : pour être référencé sur l'EDOF (espace réservé aux organismes de formation), l'organisme de formation doit être éligible au CPF (Compte Personnel de Formation). En outre, pour être référencé sur le site "Mon compte formation", l'organisme doit remplir des critères imposés par des outils de certification notamment Qualiopi qui viendra remplacer d'ici la fin de l'année 2021, l'outil Datadock. Le Prestataire déclare avoir obtenu la certification Qualiopi.
- La comptabilité : le Prestataire devra procéder au dépôt obligatoire avant, le 30 avril de chaque année, d'un document comptable de traçabilité de l'emploi des sommes reçues, avec un bilan pédagogique et financier de l'activité via l'envoi du formulaire cerfa n°10443 (il s'agit d'un point sur l'état financier, le nombre de contrats conclus, le nombre de stagiaires accueillis, la répartition des formations par type) accompagné des pièces justificatives.

L'organisme devra également établir ses comptes annuels. Un commissaire aux comptes et d'un suppléant sera obligatoire pour les organismes dépassant, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, 2 des 3 seuils suivants :

- 3 salariés en CDI ;
- CA supérieur à 153 000 € HT ;
- Total du bilan supérieur à 230 000 €.

- Le règlement intérieur : le Prestataire déclare avoir établi un règlement intérieur dans les trois mois à compter de sa déclaration d'activité. Le règlement qui est applicable aux stagiaires et apprentis prévoit les mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline.

- Le formalisme contractuel : l'organisme de formation doit obligatoirement formaliser sa relation avec le client destinataire de la formation, par un contrat de formation lorsque le client est un particulier, ou par une convention de formation lorsque le client est une entreprise. L'indication des mentions spécifiques devant apparaître dans tout contrat de formation est décrite ci-après.

S'agissant spécifiquement de la convention de formation établie par le Prestataire, celle-ci devra comporter les mentions suivantes fixées par décret :

« 1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;

2° Le prix de l'action et les modalités de règlement » (Décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences). »

La convention de formation pourra contenir en outre les mêmes mentions que le contrat de formation et pourra prendre la forme d'un bon de commande ou d'une facture.

## ARTICLE 3 – Commandes

Le Client peut contacter le Prestataire, à sa convenance, par mail, par téléphone, par le formulaire de contact mis à disposition sur le site web [www.motiondesens.org](http://www.motiondesens.org), ou via les réseaux sociaux, notamment LinkedIn.

Les parties pourront convenir, de leur initiative conjointe ou à la demande de l'une d'entre-elles, d'un rendez-vous, réalisé par tous moyens, au cours duquel le Prestataire procédera à la détection, à l'audit et à la collecte des besoins du Client.

Après collecte des besoins du Client par tous moyens, le Prestataire procède à l'envoi par courrier électronique d'une proposition commerciale.

Les données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.



La proposition commerciale envoyée par le Prestataire est valable 30 jours calendaires après son envoi par mail au Client.

Un acompte équivalent à 30% du montant figurant dans la proposition commerciale pourra être exigé par le Prestataire pour toute commande de prestations de conseil en matière de ressources humaines et qualité de vie et des conditions de travail dont le montant excède la somme de 9000 euros HT.

Aucun acompte n'est exigé concernant la commande des prestations de formation portant sur la qualité de vie et des conditions de travail, la prévention des risques psychosociaux et la santé mentale.

Aucun acompte n'est exigé concernant la commande des prestations d'animation sur des dispositifs connexes.

La commande est réputée parfaite dès lors que :

- le Client aura retourné au Prestataire, dans le délai imparti, la proposition commerciale datée, signée et portant la mention « Bon pour Accord ».

- le Client aura procédé, le cas échéant, au paiement de l'acompte lequel doit intervenir dans les 15 jours calendaires qui suivent l'acceptation de la proposition commerciale.

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation moins de 7 jours avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

S'agissant spécifiquement des prestations de formation, le Prestataire s'oblige à rédiger et à transmettre au Client, la convention de formation visée à l'article 2 des présentes, dans les 7 jours qui suivent l'acceptation de la proposition commerciale.

#### **ARTICLE 4 – Tarifs**

Les Services sont fournis aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon la proposition commerciale préalablement établie par le Prestataire et acceptée par le Client, comme indiqués à l'article « Commandes » ci-dessus.

Les prestations de formation sont exonérées de TVA (TVA non applicable, art. 261.4.4 a du CGI). Les prix sont indiqués en euros, hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Les autres prestations sont assujetties à une TVA de 20 %. Les prix sont indiqués en euros, hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services.

Les conditions de détermination du coût des services, dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client, conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce.

#### **ARTICLE 5 – Modalités de fourniture des Services et conditions de règlement**

La fourniture des Services par le Prestataire débute :

Pour les prestations de conseil en matière de ressources humaines et qualité de vie et des conditions de travail :

- Par l'accomplissement des formalités décrites à l'article 3 « Commandes ».

Pour les prestations de formation : portant sur la qualité de vie et des conditions de travail, la prévention des risques psychosociaux et la santé mentale :

- Par l'accomplissement des formalités décrites à l'article 3 « Commandes »,

- Après signature de la convention de formation par les deux parties et dans le respect du formalisme rappelé à l'article 2 « Obligations du Prestataires ».

Pour les prestations d'animation sur des dispositifs connexes :

- Par l'accomplissement des formalités décrites à l'article 3 « Commandes ».



Puis, le Prestataire communique au Client une ou plusieurs dates de réalisation des Services selon un calendrier convenu entre eux. En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des parties, ces dernières s'obligent à se mettre en relation afin de convenir d'un nouveau calendrier.

La fourniture des Services s'effectue et se poursuit jusqu'à la réalisation définitive des Services et selon les modalités figurant à la fois dans la proposition commerciale et dans la convention ou le contrat de formation, le cas échéant.

En cas de retard supérieur à 30 jours à compter de la date initialement convenue pour la réalisation des Services, et hors cas de force majeure, le Client pourra demander l'annulation des prestations et le remboursement de l'acompte déjà versé au Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à veiller, en sa qualité d'organisme de formation, au respect des obligations visées à l'article 2 des présentes, pendant toute la durée de réalisation des Services.

Si au moment de la réalisation des Services, le Prestataire constate que la durée estimée initialement pour leur réalisation n'était pas suffisante, au regard d'éléments ou de circonstances qui n'étaient pas prévisibles au moment de la formalisation des Besoins du Client ou si les informations transmises par ce dernier se révélaient être inexactes, les parties s'obligent à renégocier ensemble.

Dans cette hypothèse, le Prestataire s'obligera à formaliser une nouvelle proposition commerciale et portant spécifiquement sur le travail restant à accomplir. Il pourra également proposer la sous-traitance des prestations supplémentaires ou annexes.

Cette nouvelle proposition commerciale est acceptée et signée dans les mêmes conditions telles que décrites à l'article 3.

La livraison des Services s'effectue au domicile du Client.

Le Prestataire édite et transmet par voie électronique au Client, dans les sept (7) jours qui suivent la réalisation des Services, une facture, éventuellement accompagnée d'un compte rendu de mission.

Le Client s'oblige à régler la facture dans les 30 jours calendaires qui suivent sa réception. Le paiement s'effectuera par virement bancaire exclusivement.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 10% du montant TTC du prix des Services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

La formule de calcul applicable sera la suivante : Pénalités de retard = (10% x Montant TTC) x (nombre de jours de retard/365).

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable en cas de retard de paiement. Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant, sur présentation des justificatifs.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 6 – Références Client et communication**

Le Prestataire pourra recueillir le témoignage du Client, permettant de s'assurer de sa satisfaction au terme de la réalisation des Services. Ce témoignage pourra être publié sur le site internet de la Société sur accord exprès et préalable du Client.

Le Prestataire pourra solliciter le Client sur le projet de publier son logo sur son site internet. Ce logo pourra être publié sur le site internet de la Société du Prestataire sur accord exprès du Client.

#### **ARTICLE 7 – Responsabilité du Prestataire – Garantie**

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.



La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 8 jours à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

La garantie accordée par le Prestataire ne pourra en aucun cas excéder une durée de trente (30) jours à compter de la date de livraison des Services commandés matérialisés par l'envoi de la facture du solde et des documents de réalisation des Services remis au Client.

#### **ARTICLE 8 – Obligations du Client sur la mise à disposition d'une salle de formation**

Pour les actions de formation, le Client s'engage à mettre à disposition une salle de formation adaptée, équipée a minima des éléments suivants : un vidéoprojecteur, un tableau ou un paperboard, ainsi que des tables et des chaises en nombre suffisant pour les participants.

En cas de non-respect de cette obligation, le Prestataire se réserve le droit d'annuler la formation sur place et de quitter les lieux. Dans ce cas, la formation sera considérée comme due et facturée en totalité, sans possibilité de report ni de remboursement.

#### **ARTICLE 9 – Obligations du Client sur les actions de formation en sous-traitance et en lien avec PSSM France**

Par défaut, le Client s'engage à assurer, à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des démarches administratives requises par l'organisme PSSM France, incluant notamment :

- L'enregistrement des sessions de formation,
- L'inscription des stagiaires,
- La commande et l'achat des manuels de formation,
- La mise à disposition des manuels en quantité suffisante au plus tard au démarrage de chaque session.

**Toutefois, à titre exceptionnel et sous réserve d'accord préalable**, le Prestataire peut accepter de prendre en charge tout ou partie de ces démarches à la place du Client, selon les conditions suivantes :

1. Le nombre de manuels à commander doit être **communiqué par le Client au moins 6 semaines avant** le début de la session concernée.
2. Le Client devra **rembourser intégralement les frais liés à cette commande**, sur présentation de la facture correspondante. Ces achats, effectués spécifiquement pour la formation et validés au préalable par le Client, **restent intégralement dus**, y compris si le nombre de manuels est supérieur au nombre de stagiaires, et même en cas d'annulation de la prestation, quelle qu'en soit la raison. Aucun remboursement ou prise en charge par le Prestataire ne pourra être exigé.
3. Les **noms, prénoms et adresses e-mail nominatives des stagiaires** doivent être transmis **au plus tard 4 semaines avant** le début de la formation, afin de permettre l'inscription dans les délais imposés par PSSM France.

En cas de non-respect de ces délais, le Prestataire se réserve le droit de **refuser la prise en charge des démarches** et **décline toute responsabilité** en cas de conséquences administratives ou pédagogiques liées à ce manquement (refus d'enregistrement, absence de manuel, impossibilité de certification, etc.).

#### **ARTICLE 10 – Données personnelles**

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données nominatives demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment.



Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du Prestataire chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Le traitement des informations communiquées par l'intermédiaire du Site Internet répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit à la portabilité des données ainsi que le droit d'opposition au traitement, s'agissant des informations le concernant.

## ARTICLE 11 – Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

### 17.1 – Prestations de conseil

La livraison des Services relevant du conseil en ressources humaines, qualité de vie et des conditions de travail peut inclure la remise d'études, de synthèses ou d'extraits de documents personnalisés. Sauf mention contraire précisée au contrat, ces livrables sont transférés au Client à titre non exclusif, pour un usage strictement interne.

Le Prestataire conserve toutefois la propriété intellectuelle sur la méthodologie, les outils d'analyse, les modèles de documents ou tout contenu préexistant intégré aux livrables.

### 17.2 – Prestations de formation et animations sur des dispositifs connexes

Dans le cadre des actions de formation portant notamment sur la qualité de vie au travail, la prévention des risques psychosociaux et la santé mentale, et d'animations sur des dispositifs connexes, le Prestataire peut remettre au Client divers supports (présentations, fiches, exercices, grilles, etc.).

Sauf stipulation contraire, ces documents sont mis à disposition du Client pour les seuls besoins de la session concernée, sans transfert de propriété, et ce notamment lorsque le Prestataire n'en est pas le titulaire exclusif des droits (ex : outils certifiés, licences de contenus tiers, programmes accrédités).

### 17.3 – Utilisation et diffusion

Le Client s'engage à ne pas reproduire, modifier, adapter ou diffuser les supports ou documents transmis par le Prestataire, en tout ou partie, sans autorisation écrite et préalable. Cette obligation vaut pendant et après la réalisation des Services.

Toute utilisation non autorisée pourra faire l'objet de poursuites au titre de la contrefaçon ou de la violation contractuelle.

## ARTICLE 12 – Annulation tardive d'une prestation de formation

Toute annulation ou report de la prestation par le Client doit être notifié **par écrit** (email ou courrier recommandé avec accusé de réception).

En cas d'annulation ou de report à plus de trois mois de la date intervenant :

- **Plus de 21 jours calendaires avant** la date de la formation : aucune indemnité n'est due, sauf frais engagés non remboursables (transport, hébergement, préparation spécifique).
- **Entre 21 et 8 jours calendaires avant** la date prévue : **50 % du montant total de la prestation sera facturé**, à titre d'indemnité forfaitaire.
- **Moins de 8 jours calendaires avant** la date prévue : **100 % du montant sera facturé**, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le Prestataire se réserve également le droit de **facturer les frais engagés non récupérables** en sus de l'indemnité forfaitaire.

## ARTICLE 13 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.



Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de 90 jours calendaires après la date prévue de fourniture des Services, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article

« Résolution pour Imprévision ».

#### **ARTICLE 14 – Exécution forcée en nature**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code Civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra pas faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article

« Résolution du contrat ».

#### **ARTICLE 15 – Exception d'inexécution**

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 90 jours calendaires, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article

« Résolution pour manque d'une partie à ses obligations ».

#### **ARTICLE 16 – Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas

être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas 90 jours calendaires. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la

Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse le délai de 6 mois à compter du délai de fourniture des

Services initialement fixé, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

## **ARTICLE 17 – Résolution du contrat**

### **Résolution pour Imprévision**

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 30 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

### **Résolution pour force majeure**

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

### **Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations suivantes :

- pour le Prestataire, les obligations prévues à l'article « Modalités de fourniture des Services » :
- pour le Client le non-paiement à l'échéance de toute sommes dues au titre des Services commandés ; visées aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 30 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

### **Dispositions communes aux cas de résolution**

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code Civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 18 – Litiges**

Tous les litiges auxquels les opérations de Fourniture de Services conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur



interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Vendeur et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. Art. L612- 1) ou après des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

#### **ARTICLE 19 – Langue du contrat – Droit applicable**

Les présentes Conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

#### **ARTICLE 20 – Acceptation du Client**

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

#### **Fait pour valoir ce que de droit.**

Les présentes Conditions Générales de Vente sont réputées lues et acceptées sans réserve à la signature du devis ou du contrat de prestation.

En signant le devis ou le contrat y afférent, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente, les avoir comprises et acceptées sans réserve.

**Lu et approuvé,**

**Date :**

**Nom / Cachet du Client :**

**Signature :**